



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 89 - DECEMBRE 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Centres hospitaliers

Avis N °2013345-0006 - du 11/12/2013 - Avis de concours interne sur titres au Centre Hospitalier de Libourne pour le recrutement d'un maître- ouvrier, domaine "Logistique et activités hôtelières", spécialité "Logistique d'approvisionnement"	1
Avis N °2013345-0007 - du 11/12/2013 - Avis de concours sur titres au Centre Hospitalier de Libourne pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié, domaine "Sécurité"	2
Avis N °2013345-0008 - du 11/12/2013 - Avis de concours interne sur titres au Centre Hospitalier de Libourne pour le recrutement d'un maître- ouvrier, domaine "Logistique et activités hôtelières", spécialité "Logistique de transport"	3
Avis N °2013345-0009 - du 11/12/2013 - Avis de concours interne sur titres au Centre Hospitalier de Libourne pour le recrutement d'un maître- ouvrier, domaine "Logistique et activités hôtelières", spécialité "Gestion de la logistique - Accueil"	4
Avis N °2013345-0010 - du 11/12/2013 - Avis de concours interne sur titres au Centre Hospitalier de Libourne pour le recrutement d'un maître- ouvrier, domaine "Logistique et activités hôtelières", spécialité "espaces verts"	5

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision N °2013335-0004 - du 01/12/2013 - Fixation de la tarification pour l'année 2013 de l'ESAT Le Puch à Sauveterre de Guyenne	6
Décision N °2013343-0001 - du 09/12/2013 - Fixation du montant et de la répartition pour l'exercice 2013 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'AOGPE	8
Décision N °2013345-0003 - du 11/12/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD du CHU de Bordeaux situé à Pessac	10
Décision N °2013345-0004 - du 11/12/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Primerose" situé à Coutras	12

Préfecture

Arrêté N °2013344-0003 - du 10/12/2013 - Autorisation donnée à M. le Sous-Préfet de Blaye de présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde du 7 janvier 2014	14
Arrêté N °2013344-0004 - du 10/12/2013 - Dénomination en "commune touristique" de communes membres de la Communauté de Communes du Canton de Targon	15

Arrêté N °2013345-0005 - du 11/12/2013 - Autorisation de la manifestation sportive dénommée "32ème Rallye du Médoc"	17
Arrêté N °2013345-0011 - du 11/12/2013 - Modification des statuts du Conservatoire Botanique Sud- Atlantique	24



Direction des Ressources Humaines Pôle administratif - Fondation Sabatié

Libourne, le 11 décembre 2013

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MAÎTRE OUVRIER DOMAINE « LOGISTIQUE ET ACTIVITES HÔTELIÈRES », SPECIALITE « LOGISTIQUE D'APPROVISIONNEMENT »

Un concours interne sur titres de Maître Ouvrier est ouvert au Centre Hospitalier de Libourne en vue de pourvoir 1 poste dans le domaine « Logistique et activités hôtelières », spécialité « Logistique d'approvisionnement » vacant dans l'établissement.

Texte de référence : décret n°91-45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Ce concours interne sur titres est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés ainsi qu'aux conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de services effectifs dans leurs grades respectifs.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 18 janvier 2014 minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Les lettres de candidatures accompagnées :

- d'un curriculum vitae détaillé
- d'une photocopie des diplômes
- d'une photocopie recto-verso de la carte d'identité

doivent être adressées à Madame Stéphanie CAZAMAJOUR, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Libourne, 112 Rue de la Marne, B.P. 199, 33505 LIBOURNE CEDEX

Date du concours : 09/09/2014

Pour tout renseignement complémentaire, merci de contacter à la Direction des Ressources Humaines : Madame Hélène POURTAU - Tél. : 05 57 55 26 72 (helene.pourtau@ch-libourne.fr)

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines,

Stéphanie CAZAMAJOUR



Direction des Ressources Humaines
Pôle administratif - Fondation Sabatié

Libourne, le 11 décembre 2013

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE
DOMAINE « SECURITE »

Un concours sur titres pour le recrutement d'un Ouvrier Professionnel Qualifié, domaine « Sécurité », aura lieu au Centre Hospitalier de Libourne, en vue de pourvoir 1 poste vacant dans l'établissement.

Texte de référence : décret n°91 - 45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Ce concours sur titres est ouvert aux candidats titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification équivalente,
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités,
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique,

La date de clôture des inscriptions est fixée au 18 janvier 2014 minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Les lettres de candidatures accompagnées :

- d'un curriculum vitae détaillé
- d'une photocopie du diplôme
- d'une photocopie recto-verso de la carte d'identité

doivent être adressées à Madame Stéphanie CAZAMAJOUR, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Libourne, 112 Rue de la Marne, B.P. 199, 33505 LIBOURNE CEDEX

Date du concours : 19/09/2014

Pour tout renseignement complémentaire, merci de contacter à la Direction des Ressources Humaines : Madame Hélène POURTAU - Tél. : 05 57 55 26 72 (helene.pourtau@ch-libourne.fr)

Pour Le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines,

Stéphanie CAZAMAJOUR



Direction des Ressources Humaines Pôle administratif - Fondation Sabatié

Libourne, le 11 décembre 2013

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MAÎTRE OUVRIER DOMAINE « LOGISTIQUE ET ACTIVITES HÔTELIÈRES », SPECIALITE « LOGISTIQUE DE TRANSPORT »

Un concours interne sur titres de Maître Ouvrier est ouvert au Centre Hospitalier de Libourne en vue de pourvoir 1 poste dans le domaine « Logistique et activités hôtelières », spécialité « Logistique de transport » vacant dans l'établissement.

Texte de référence : décret n°91-45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Ce concours interne sur titres est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés ainsi qu'aux conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de services effectifs dans leurs grades respectifs.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 18 janvier 2014 minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Les lettres de candidatures accompagnées :

- d'un curriculum vitae détaillé
- d'une photocopie des diplômes
- d'une photocopie recto-verso de la carte d'identité

doivent être adressées à Madame Stéphanie CAZAMAJOUR, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Libourne, 112 Rue de la Marne, B.P. 199, 33505 LIBOURNE CEDEX

Date du concours : 26/09/2014

Pour tout renseignement complémentaire, merci de contacter à la Direction des Ressources Humaines : Madame Hélène POURTAU - Tél. : 05 57 55 26 72 (helene.pourtau@ch-libourne.fr)

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines,

Stéphanie CAZAMAJOUR



Direction des Ressources Humaines Pôle administratif - Fondation Sabatié

Libourne, le 11 décembre 2013

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MAÎTRE OUVRIER DOMAINE « LOGISTIQUE ET ACTIVITES HÔTELIÈRES », SPECIALITÉ « GESTION DE LA LOGISTIQUE - ACCUEIL »

Un concours interne sur titres de Maître Ouvrier est ouvert au Centre Hospitalier de Libourne en vue de pourvoir 1 poste dans le domaine « Logistique et activités hôtelières », spécialité « Gestion de la logistique - Accueil » vacant dans l'établissement.

Texte de référence : décret n°91-45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Ce concours interne sur titres est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés ainsi qu'aux conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de services effectifs dans leurs grades respectifs.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 18 janvier 2014 minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Les lettres de candidatures accompagnées :

- d'un curriculum vitae détaillé
- d'une photocopie des diplômes
- d'une photocopie recto-verso de la carte d'identité

doivent être adressées à Madame Stéphanie CAZAMAJOUR, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Libourne, 112 Rue de la Marne, B.P. 199, 33505 LIBOURNE CEDEX

Date du concours : 17/10/2014

Pour tout renseignement complémentaire, merci de contacter à la Direction des Ressources Humaines : Madame Hélène POURTAU - Tél. : 05 57 55 26 72 (helene.pourtau@ch-libourne.fr)

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines,

Stéphanie CAZAMAJOUR



Direction des Ressources Humaines Pôle administratif - Fondation Sabatié

Libourne, le 11 décembre 2013

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MAÎTRE OUVRIER DOMAINE « LOGISTIQUE ET ACTIVITES HÔTELIÈRES », SPECIALITE « ESPACES VERTS »

Un concours interne sur titres de Maître Ouvrier est ouvert au Centre Hospitalier de Libourne en vue de pourvoir 1 poste dans le domaine « Logistique et activités hôtelières », spécialité « Espaces verts » vacant dans l'établissement.

Texte de référence : décret n°91-45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Ce concours interne sur titres est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés ainsi qu'aux conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de services effectifs dans leurs grades respectifs.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 18 janvier 2014 minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Les lettres de candidatures accompagnées :

- d'un curriculum vitae détaillé
- d'une photocopie des diplômes
- d'une photocopie recto-verso de la carte d'identité

doivent être adressées à Madame Stéphanie CAZAMAJOUR, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Libourne, 112 Rue de la Marne, B.P. 199, 33505 LIBOURNE CEDEX

Date du concours : 18/11/2014

Pour tout renseignement complémentaire, merci de contacter à la Direction des Ressources Humaines : Madame Hélène POURTAU - Tél. : 05 57 55 26 72 (helene.pourtau@ch-libourne.fr)

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines,

Stéphanie CAZAMAJOUR

Décision du 1 - DEC. 2013

Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

ESAT LE PUCH

SAUVETERRE DE GUYENNE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013,

VU l'arrêté en date du 18/12/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 37 places,

VU la publication au Journal Officiel n° 0100 du 28 avril 2013 de l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code,

VU la publication au Journal Officiel n° 0271 du 22 novembre 2013 de l'arrêté du 14 novembre 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,

VU la circulaire n°DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail et au financement des instituts nationaux des jeunes aveugles et des jeunes sourds pour l'exercice 2013,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de ESAT LE PUCH (N° Finess 33.0.78144.4) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 619,00 €	525 655,26 €
	Dont CNR	27 091,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	352 569,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 467,26 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Déficit		0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	481 580,26 €	525 655,26 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 703,00 €	
	Dont forfait journalier		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	14 451,00 €	
	Excédent		

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de la structure est fixée à 481 580,26 €

ARTICLE 3 -

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 40 131,69 €

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

ARTICLE 4 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Pour le directeur général, et par délégation,

Fait à Bordeaux, le 11 - DÉC. 2013

Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable pôle financement

Portant fixation du montant et de la répartition pour l'exercice 2013 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'AOGPE.

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU la publication au Journal Officiel n° 0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 23 décembre 2009 pour une période de 5 ans à effet du 1^{er} janvier 2009 jusqu'au 31 décembre 2013,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'AOGPE, a été fixée pour l'exercice 2013 en application des dispositions du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens susvisé à **3 134 280,47 €**.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

N° Finess	Etablissement	Dotation reconductible	CNR	Reprise des déficits	Reprise des excédents	TOTAL
33 0 78099 0	CAL Section internat / semi-internat	1 745 555,37 €	0 €	0 €	0 €	1 745 555,37 €
33 0 01227 9	SESSAD DU CAL	818 725,10 €	570 000 €	0 €	0 €	1 388 725,10 €
	TOTAL	2 564 280,47 €	570 000 €	0 €	0 €	3 134 280,47 €

ARTICLE 2 - : Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux Conseils Généraux en application de l'article L.242-4 du Code de l'Action Sociale et des familles sont fixés à :

- CAL Section internat / semi-internat 29.97 fois le SMIC horaire brut (au 01/01/2013)


ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **09 DEC. 2013**

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

Décision du 11 DEC. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD DU CHU DE BORDEAUX

PESSAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 07/10/2003 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
190 places, dont 190 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/01/2008

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD DU CHU DE BORDEAUX

situé à PESSAC

(N° Finess 330793175), s'élève à 3 425 807,18 € , et se décompose comme suit :

- 3 425 807,18 € pour l'hébergement permanent,
dont 1 000 000,00 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 285 483,93 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 11 DEC. 2013
Pour le Directeur Général, et par délégation,
Catherine ACCARY
Directrice Adjointe
Responsable du pôle financement



Décision du **11 DEC. 2013**
Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD PRIMEROSE

COUTRAS

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 20/07/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
83 places, dont 83 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/07/2006

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD PRIMEROSE

situé à COUTRAS

(N° Finess 330782541), s'élève à 999 143,76 € , et se décompose comme suit :

- 999 143,76 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 200 000,00 € de Crédits Non Reconductibles,
 - dont 67 371,39 € de crédits de médicalisation,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 83 261,98 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 21,10 €
- GIR 3-4 : 14,94 €
- GIR 5-6 : 8,78 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 11 DEC. 2013

Pour le Directeur Général, et par délégation,
Catherine ACCARY
Directrice Adjointe
Responsable du pôle financement



**ARRETE AUTORISANT M Jérôme BURCKEL
SOUS- PREFET DE BLAYE
A PRESIDER LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE LA GIRONDE
DU 07 janvier 2014
-oOo-**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre des décisions précitées ;

VU le décret du 26 juillet 2012 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 29 août 2012 donnant délégation de signature à **M Jérôme BURCKEL, SOUS- PREFET DE BLAYE**

VU les articles L 751-1 à L 752-26 du code de commerce portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRETE :

ARTICLE 1er : M Jérôme BURCKEL, SOUS- PREFET DE BLAYE, est autorisé à présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du **07 janvier 2014**.

ARTICLE 2 : M le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs

Fait à BORDEAUX, le 10/12/2013

pour le préfet
le secrétaire général

Jean-Michel Bedecarrax

Arrêté portant dénomination en
« commune touristique » de dix-neuf communes
membres de la communauté de communes du canton de Targon

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;

VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU la circulaire du 3 décembre 2009 relative aux communes touristiques et aux stations classées mentionnées dans le code du tourisme ;

VU le code du tourisme et notamment l'article R 133-36 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des impôts ;

VU les délibérations du conseil de communauté de communes du canton de Targon en date des 11 octobre 2011 demandant le bénéfice de la dénomination de « commune touristique » de ses dix neuf communes :

Arbis, Baigneaux, Bellebat, Bellefond, Cantois, Cessac, Courpiac, Escoussans, Faleyras, Frontenac, Ladaux, Lugasson, Martres, Montignac, Romagne, Soullignac, Saint Genis du bois, Saint Pierre de Bat, Targon ;

VU le dossier transmis par le président de la communauté de communes du canton de Targon ;

VU l'avis du sous préfet de Langon ;

CONSIDERANT l'existence, par arrêté préfectoral du 07 octobre 2009, de l'office de tourisme de Targon classé en catégorie 1* compétent sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes du canton de Targon ;

CONSIDERANT la possibilité du transfert par les communes de la compétence d'instituer la taxe de séjour au niveau communautaire,

CONSIDERANT que les communes composant communauté de communes du canton de Targon répondent aux critères définis à l'article R 133-32 du code du tourisme pour être dénommées commune touristique ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont dénommées « communes touristiques » pour une durée de cinq ans, les dix-neuf communes de la communauté de communes du canton de Targon : Arbis, Baigneaux, Bellebat, Bellefond, Cantois, Cessac, Courpiac, Escoussans, Faleyras, Ladaux, Lugasson, Montignac, Romagne, Soullignac, Saint-Pierre-de-Bat, Targon, Frontenac, Martres, Saint-Genis du Bois ;

ARTICLE 2 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Le silence pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet implicite de cette demande. Dans ce cas ou à réception d'un rejet explicite intervenu dans le délai de deux mois suivant le recours gracieux, un recours contentieux peut être formé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Sous-Préfet de Langon ; Monsieur le président de la communauté de communes du canton de Targon, MM les maires des dix-neuf communes membres, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame la ministre chargée de l'artisanat, du commerce et du tourisme et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10/12/2013

Pour le préfet
Le secrétaire général

Jean-Michel BEDECARRAX

PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-Préfecture
de Lesparre-Médoc

LESPARRE-MÉDOC, LE 11 DEC. 2013

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteurs notamment de l'article R-331-18 à l'article R-331-45,

VU le décret 2012-312 du 5 mars 2012 ;

VU la demande présentée par M. le Président de l'Association Sportive Automobile Club du Sud-Ouest et M. le Président de l'association « Ecurie Médocaine » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les 14 et 15 décembre 2013, le 32^{ème} Rallye du Médoc sur les communes de PAUILLAC, SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE, ORDONNAC, SAINT-YZANS-DE-MEDOC, SAINT-GERMAIN D'ESTEUIL ;

VU l'attestation de police d'assurance n° 598770204 souscrite par l'association « Ecurie Médocaine » auprès de la société AXA France IARD, délivrée le 11 octobre 2013, conformément aux articles A 331-18 et a 331-32 du code du Sport ;

VU le décret 2012-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du Conseil Général règlementant la circulation, en date du 9 décembre 2013 ;

VU l'arrêté municipal du maire de PAUILLAC règlementant la circulation et le stationnement, en date du 29 novembre 2013 ;

VU l'arrêté municipal du maire d'ORDONNAC règlementant la circulation et le stationnement, en date du 11 décembre 2013 ;

VU l'arrêté municipal du maire de SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL règlementant la circulation et le stationnement, en date du 10 décembre 2013 ;

VU l'arrêté municipal du maire de SAINT-YZANS-DE-MEDOC règlementant la circulation et le stationnement, en date du 9 octobre 2013 ;

VU l'arrêté municipal du maire de SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE règlementant la circulation, en date du 3 décembre 2013 ;

VU les avis émis par le commandant de la Compagnie de Gendarmerie de LESPARRÉ-MÉDOC, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Centre Routier Départemental du Médoc, les maires de PAUILLAC, SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE, SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL, ORDONNAC, SAINT-YZANS-DE-MÉDOC,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 10 décembre 2013,

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2013 donnant délégation de signature à Mme Maryline GARDNER, Sous-Préfète de l'arrondissement de LESPARRÉ-MÉDOC,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La manifestation sportive dénommée « 32^{ème} Rallye du Médoc », organisée conjointement par l'association « Ecurie Médocaine » de VERTHEUIL et l'Association Sportive de l'Automobile Club du Sud-Ouest de BORDEAUX, est autorisée à se dérouler les 14 et 15 décembre 2013, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Conformément à l'itinéraire annexé au présent arrêté, les routes empruntées pour cette manifestation font l'objet d'une interdiction de circuler de 7 H 00 à 19 H 30 le dimanche 15 décembre 2013.

Les participants et les organisateurs sont tenus de respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation.

Les participants devront en outre être porteurs du carnet d'infraction prévu par la circulaire n°131 du 23 février 1962 de M. le Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 3 : - Un service de secours devra être prévu et comprendra :

- 3 médecins,
- 3 ambulances qui devront à tout moment disposer d'une voie de dégagement parfaitement libre,
- une liaison radio entre les différents services de secours sera prévue de manière à pouvoir assurer une intervention rapide des secours et accueillir les pompiers en tout point du parcours.
- le numéro de téléphone « PC COURSE » : 05 56 59 04 87 communiqué au centre de secours de PAUILLAC (05 56 73 16 80) sera utilisé pour toute intervention obligeant les pompiers à emprunter tout ou partie du parcours
- une liaison téléphonique devra être prévue pour appeler, le cas échéant, le centre de réception des appels d'urgence (tél. 18).

Avant la manifestation, les organisateurs devront mettre en alerte :

- le S.M.U.R. de LESPARRÉ-MÉDOC
 - le Centre de Secours Principal de LESPARRÉ-MÉDOC
 - la Clinique Mutualiste
- et signaler à ces mêmes services la fin des épreuves.

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par la commission départementale de la sécurité routière devront être respectées :

- maintenir libre d'accès en tout temps, le ou les dégagements réservés à l'approche et au stationnement des secours publics ;
- veiller à organiser le stationnement des véhicules du public afin de laisser libre à la circulation les voies publiques environnantes ;
- les zones accessibles au public seront situées au minimum à une distance de 15 m des voies utilisées par la course ; le public devra être séparé de la zone de course par des barrières et/ou des bottes de paille ; l'accès au stand de ravitaillement ainsi que le long de la piste (si le terrain est en contrebas) sera formellement interdit au public et clairement signalé : voir plan annexé pour les zones non accessibles ;
- les zones destinées à recevoir les stationnements seront clairement identifiées et fléchées. Une zone au moins par épreuve spéciale sera réservée au stationnement des personnes handicapées ; un fléchage spécifique sera alors installé tout le long des voies d'accès desservant ces zones ;
- les organisateurs devront notamment placer un commissaire de course à chaque intersection (voies communales et départementales) afin d'assurer la sécurité des usagers et prévoir une signalisation réglementaire ;
- des extincteurs devront être répartis sur le circuit en quantité suffisante détenus par chaque commissaire de course ainsi qu'à proximité des dépôts éventuels de carburant et des parcs de stationnement des véhicules ainsi que des couvertures anti-feu ;
- chaque concurrent possèdera son propre extincteur et une bâche étanche et résistante aux hydrocarbures d'une surface au moins égale à celle de la voiture ;
- les prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 1984 en matière d'installations sanitaires devront être respectées ;
- les spectateurs devront être informés par des panneaux ou tout autre moyen de ce qu'ils assument seuls la responsabilité de leur présence en dehors des zones qui leur sont réservées ;
- l'accueil aux abords des circuits pour les personnes handicapées devra être favorisé ;
- tous les départs devront être espacés d'au moins 1 minute.

ARTICLE 5 : **Les essais de nuit sont formellement interdits.**

En ce qui concerne les reconnaissances, il devra être notifié aux concurrents de faire preuve de beaucoup de prudence et de discrétion vis-à-vis des riverains. Toute infraction qui sera relevée contre un concurrent entraînera de la part de la direction de la course l'exclusion de l'épreuve.

ARTICLE 6 : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositions destinées au maintien de l'ordre et de la sécurité.

ARTICLE 7 : Nul ne pourra suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 8 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou ses dépendances, aux biens et lieux domaniaux.

ARTICLES 9 : Ils produiront également un engagement d'utiliser pour le marquage provisoire des chaussées des voies publiques, des procédés tels que toute trace en aura disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 10 : M. BALDOMERO est désigné par l'organisateur pour attester du respect des prescriptions mentionnées supra, **il devra produire le jour de la course avant le départ, l'attestation écrite que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.**

ARTICLE 11 : Évènement météorologique particulier.

En cas d'évènement tels que tempête ou orage susceptibles de générer des vents violents, des chutes de grêle ou de la foudre, il conviendra de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité de la manifestation et si nécessaire de l'interrompre voire de l'annuler.

ARTICLE 12 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : La présente autorisation pourra être rapportée s'il apparaît que les conditions de sécurité imposées aux organisateurs ne se trouvent plus remplies.

ARTICLE 14 :

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

M. le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de LESPARRE-MEDOC

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

M. le Chef du Centre Routier Départemental du Médoc,

Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale - Service Jeunesse, Famille, Sports et Associations,

M. le Maire de PAUILLAC,

M. le Maire de SAINT SEURIN DE CADOURNE

M. le Maire d'ORDONNAC,

M. le Maire de SAINT-YZANS-DE-MEDOC,

M. le Maire de SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire

sera adressée à : M. le Président de l'Association Sportive de l'Automobile Club du Sud-Ouest,

M. Président de l'Association Ecurie Médocaine, M. le Directeur de la Clinique Mutualiste du

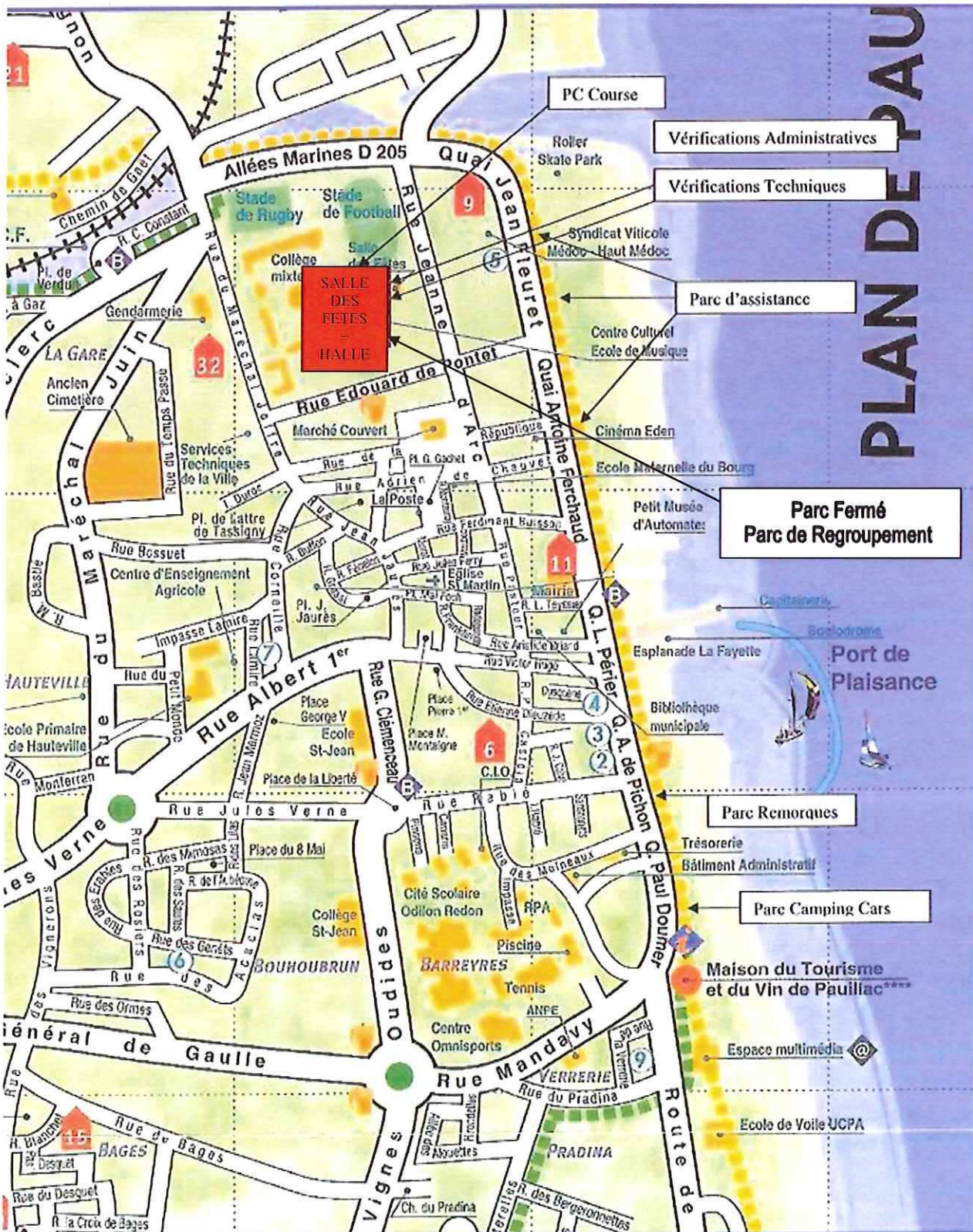
Médoc.

Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète,



Maryline GARDNER

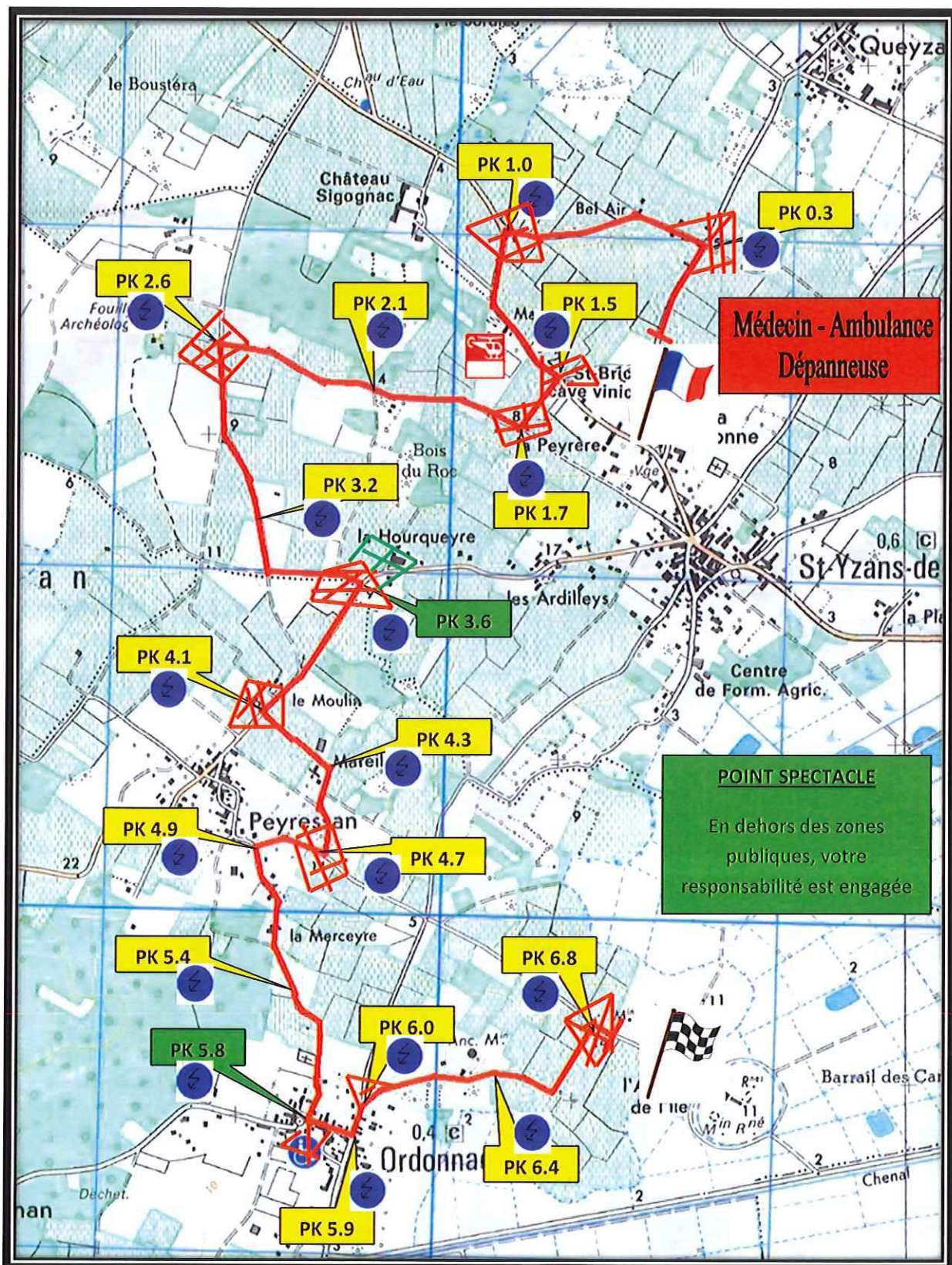
32 ème RALLYE DU MEDOC 14 & 15 DECEMBRE 2013



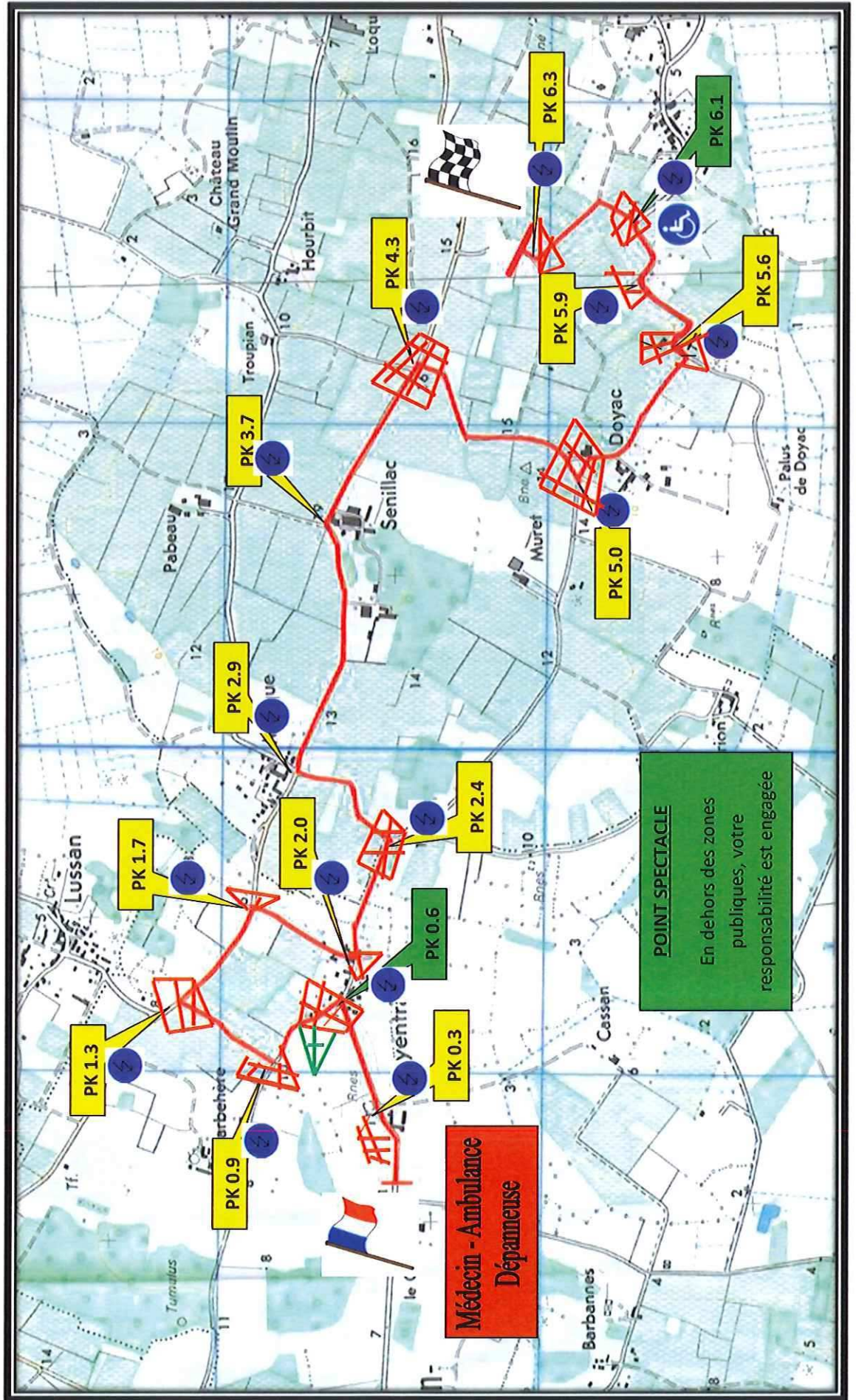
Dimanche 15 décembre 2013

Spéciale St Yzans / Ordonnac

6,90 Km - ES 1 / ES 3 / ES 5



Dimanche 15 décembre 2013
Spéciale St Germain d'Esteuil / St Seurin de Cadourne
6.40 Km - ES 2 / ES 4 / ES 6



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

ARRÊTÉ DU 11.12.2013

CONSERVATOIRE BOTANIQUE SUD-ATLANTIQUE
- MODIFICATION DES STATUTS -

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5721-2 et suivants,

VU les arrêtés antérieurs :

18 mai 2006 - Création -

31 mai 2007 - Modification des membres -

22 juin 2007 - Modification des statuts -

08 août 2007 - Modification des membres -

03 juillet 2008 - Modification des membres -

VU la délibération du comité syndical du 11 octobre 2013 décidant de modifier l'article 21-1 des statuts relatif aux contributions statutaires des membres et de procéder à une refonte des statuts actuels,

VU l'article 25 des statuts du syndicat mixte,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification de l'article 21-1 des statuts du CONSERVATOIRE BOTANIQUE SUD-ATLANTIQUE relatif aux contributions statutaires des membres.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine, le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Poitou-Charentes, le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Sous-Préfet d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Présidents et maires des collectivités membres du groupement concerné,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier d'AUDENGE.

ARTICLE 3 - L'annexe précitée relative aux nouveaux statuts ainsi que la délibération du comité syndical sont consultables auprès du groupement, des collectivités et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 11 DEC. 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

Extrait du registre des délibérations du Comité syndical	Séance du 11 octobre 2013
-----------------------------------------------------------------	----------------------------------

Le 11 octobre 2013, le Comité syndical s'est réuni à 14H30 au Conseil général de la Gironde à Bordeaux, sur 2^{ème} convocation de Monsieur le Président adressée le 4 octobre 2013, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 3 octobre 2013, convoquée à 14H30 au Conseil général de la Gironde.

Présents : M. Christian GAUBERT, M. Laurence MARCILLAUD.

Pouvoirs : Pouvoir de M. Alain DE NEUVILLE à M. Christian GAUBERT.
Pouvoir de M. Jean-Louis FROT à Mme Laurence MARCILLAUD.

Excusés : Mme Marie-Christine ARAGON, M. Gérard BASTIERE, Mme Dany COINEAU, M. Michel DAVERAT, Mme Florence DELAUNAY, Mme Christiane FRAYSSE, Mme Julie GEAIRON, M. Léon GENDRE, M. Hervé GILLÉ, M. Eric GUILLOTEAU, Mme Peggy KANÇAL, M. Serge LAMAISON, Mme Nathalie LE YONDRE, M. Bernard SOUDAR, Mme Anne WALRYCK.

Secrétaire de séance : Mme Laurence MARCILLAUD.

Nombre de membres présents	Nombre de délégués présents	Nombre de suffrages
2	2	8

Modification statutaire relative aux contributions régionales	Rapporteur : Mme MARCILLAUD	Délibération n° : CS027-02
----------------------------------------------------------------------	--------------------------------	-------------------------------

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5721-2 et suivants,

VU les statuts du syndicat mixte Conservatoire Botanique Sud-Atlantique, modifiés par arrêtés préfectoraux :

- 18 mai 2006 - Création du syndicat mixte Conservatoire Botanique Sud-Atlantique
- 31 mai 2007 - Adhésion du Département des Landes
- 22 juin 2007 - Modification des articles 21-1 (contributions statutaires des membres et répartition) et 22 (contribution de nouveaux membres)
- 8 août 2007 - Adhésion de la Communauté Urbaine de Bordeaux
- 3 juillet 2008 - Adhésion du Département de la Charente-Maritime ; modification de l'article 8 (rôle et attributions du comité syndical)

VU l'article 21-1 des statuts du syndicat mixte Conservatoire Botanique Sud-Atlantique, relatif aux contributions statutaires des membres, et l'article 25, relatif aux modifications statutaires,

Considérant l'intérêt de renforcer le partenariat financier de l'établissement afin de soutenir la mise en œuvre de ses missions, à travers un accroissement des contributions statutaires financières régionales,

Après concertation avec le Conseil régional d'Aquitaine et le Conseil régional de Poitou-Charentes,
Sur proposition de M. le Président,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- DECIDE de procéder à la modification de l'article 21-1 des statuts syndicaux, désormais rédigé ainsi :

« **Article 21-1 : Contributions statutaires des membres et répartition**

Les contributions statutaires hors contributions exceptionnelles des membres du syndicat Mixte à l'équilibre de la section de fonctionnement du Conservatoire Botanique sont fixées selon la répartition suivante :

	Contribution financière en euros (valeur 2013)	Mise à disposition en euros (valeur 2013)	Contribution statutaire en euros (valeur 2013)
Département de la Charente-Maritime	42 162		42 162
Département de la Gironde	99 187	90 000	189 187
Département des Landes	32 671		32 671
Département des Pyrénées-Atlantiques	54 002		54 002
Région Aquitaine	75 000		75 000
Région Poitou-Charentes	75 000		75 000
Communauté d'Agglomération de Poitiers	5 511		5 511
Communauté Urbaine de Bordeaux	16 293		16 293
Commune d'Audenge	1 102		1 102
Commune de Bordeaux	1 102		1 102
Commune de Lanton	1 102		1 102
Commune de Mignaloux-Beauvoir	1 102		1 102
Commune de Saint-Jean-de-Luz	1 102	7 560	8 662

Toute contribution statutaire autre que financière, notamment par les voies de mise à disposition de personnels, de locaux, et/ou de prestations de service, est imputée sur la contribution financière statutaire du membre concerné et fait l'objet d'une convention pluriannuelle entre le syndicat mixte et le membre concerné.

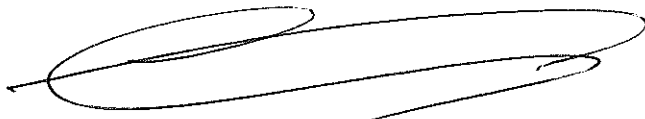
Les mises à disposition concernant les locaux ou terrains feront l'objet d'une évaluation des Domaines ».

- DIT que la version actualisée des statuts du syndicat mixte est annexée à la présente délibération ;
- CHARGE M. le Président de l'exécution de la présente délibération.

Nombre total de suffrages	8
Voix « POUR »	8
Voix « CONTRE »	0
Abstentions	0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme

Le Président du syndicat mixte,



Christian GAUBERT

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRETE PREFECTORAL
EN DATE DU

11 DEC. 2013

Statuts du syndicat mixte Conservatoire Botanique Sud-Atlantique

SOMMAIRE

TITRE I - NATURE ET OBJETS	2
Article 1 - Création et Dénomination	2
Article 2 - Membres	2
Article 3 - Objet	2
Article 4 - Territoire d'action	3
Article 5 - Durée	4
Article 6 - Siège	4
TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	4
Article 7 - Composition du Comité Syndical	4
Article 8 - Rôle et attributions du Comité Syndical	5
Article 9 - Fonctionnement du Comité Syndical	5
Article 10 - Composition du Bureau	5
Article 11 - Rôle et attributions du Bureau	6
Article 12 - Fonctionnement du Bureau	6
Article 13 - Rôle et attributions du Président	6
Article 14 - Rôle et attributions du Directeur	6
Article 15 - Composition, rôle et attributions du Comité Scientifique	7
Article 16 - Fonctionnement du Comité Scientifique	7
Article 17 - Composition et rôle du Comité Technique Consultatif	7
TITRE III - BUDGET ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES	8
Article 18 - Budget	8
Article 19 - Section de fonctionnement	8
Article 20 - Section d'investissement	8
Article 21 - Contribution des membres	9
Article 22 - Contribution de nouveaux membres	10
Article 23 - Comptabilité et contrôle financier	10
TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES	10
Article 24 - Évaluation	10
Article 25 - Modifications statutaires	11
Article 26 - Retrait d'un membre	11
Article 27 - Adhésion d'un nouveau membre	11
Article 28 - Règlement Intérieur	11
Article 29 - Dissolution	11
Article 30 - Cas imprévus	11

TITRE I - NATURE ET OBJETS

Article 1 - Création et Dénomination

En application des articles L.5721-1 à L.5722-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les Collectivités Territoriales suivantes :

- Département de la Gironde
- Département des Pyrénées-Atlantiques
- Région de Poitou-Charentes
- Région d'Aquitaine
- Communauté d'Agglomération de Poitiers
- Commune de Saint-Jean-de-Luz
- Commune de Bordeaux
- Commune d'Audenge
- Commune de Lanton
- Commune de Mignaloux-Beauvoir

un Syndicat Mixte qui prend le nom suivant : "Conservatoire Botanique Sud-Atlantique", dénommé ci-après le " Syndicat Mixte " ou le " Conservatoire Botanique ".

Article 2 - Membres

Le Syndicat Mixte est composé - sous réserve des modifications qui pourraient intervenir dans cette composition conformément aux dispositions des articles 22 (contribution des nouveaux membres), 25 (modifications statutaires) et 27 (nouvelle adhésion) des présents statuts - des membres fondateurs suivants :

- Département de la Gironde
- Département des Pyrénées-Atlantiques
- Région de Poitou-Charentes
- Région d'Aquitaine
- Communauté d'Agglomération de Poitiers
- Commune de Saint-Jean-de-Luz
- Commune de Bordeaux
- Commune d'Audenge
- Commune de Lanton
- Commune de Mignaloux-Beauvoir

Le Syndicat Mixte a vocation à être étendu à toute collectivité territoriale et groupements de son territoire de compétence, c'est-à-dire les régions d'Aquitaine et de Poitou-Charentes, concernés par ses missions.

Suite aux différentes modifications statutaires, le Syndicat Mixte est composé, en plus des membres fondateurs précités, des membres suivants :

- Département des Landes
- Département de la Charente-Maritime
- Communauté Urbaine de Bordeaux

Article 3 - Objet

Les membres du Syndicat Mixte décident de lui confier les missions sur la connaissance, la conservation, la valorisation du patrimoine végétal dans sa diversité, conformément aux articles R214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux Conservatoires Botaniques Nationaux.

Ses missions correspondent principalement à :

- la connaissance de la flore sauvage et des milieux naturels et semi-naturels de son territoire ;
- la réalisation et la synthèse des observations et inventaires floristiques ;
- la conservation *ex situ* et *in situ* des espèces rares et menacées, et celle des habitats ;
- l'évaluation et, le cas échéant, la valorisation de certains éléments de la flore et des habitats ;
- l'observation et le suivi des espèces végétales envahissantes (pestes végétales) ;

- la sensibilisation et l'information du public ;
- la fourniture d'un concours technique et scientifique pouvant prendre la forme de missions d'expertises en matière de flore sauvage, d'habitats, de milieux naturels et semi-naturels ;

et il entre aussi dans ses missions et dans le champ de ses compétences :

- de participer au développement scientifique, culturel et économique de son territoire de compétence en adaptant ses interventions selon la spécificité du patrimoine naturel et les projets de chacun de ses membres
- de répondre aux besoins d'information, de formation, d'expertises et d'appuis techniques de ses membres, des collectivités territoriales, des établissements publics, des services de l'État et de tout organisme concerné par la gestion des espaces naturels ;
- d'assurer la gestion de collections et de fonds documentaires scientifiques, patrimoniaux et culturels en ce qui concerne le monde végétal ;
- de mettre à la disposition des établissements de recherche et de tout opérateur de valorisation durable, la matière première nécessaire et son savoir-faire et d'initier avec ces acteurs des programmes de recherche et de valorisation de cette matière première ;
- d'appuyer les Conseils Régionaux de Poitou-Charentes et d'Aquitaine dans la mise en place de leur politique environnementale respective touchant la flore sauvage, les habitats, les milieux naturels et semi-naturels ;
- d'appuyer la politique environnementale de la Communauté d'Agglomération de Poitiers sur son territoire, touchant la flore sauvage, les habitats, les milieux naturels et semi-naturels ;
- d'appuyer le développement du projet environnemental du Conseil Général de la Gironde sur le site du Domaine de Certes-Graveyron, communes d'Audenge et de Lanton ;
- d'appuyer le développement du Jardin Botanique " Paul Jovet " de Saint-Jean-de-Luz ;
- d'appuyer le développement de l'Observatoire Régional du Patrimoine Végétal de l'Université de Poitiers, sur le Domaine du Deffend, commune de Mignaloux-Beauvoir ;
- de collaborer, dans le cadre de leurs missions respectives, au développement de projets communs entre le jardin Botanique de la ville de Bordeaux et le Conservatoire Botanique (fonds documentaire, herbiers, mutualisation d'un poste).

Ces missions s'exercent en étroite collaboration avec les services compétents des membres du Syndicat Mixte et dans le respect de leurs missions statutaires. Ses actions s'inscrivent dans un territoire où il favorisera synergies et complémentarité avec les autres acteurs de l'environnement.

Dans le domaine de la flore sauvage et des espaces naturels, le Conservatoire Botanique a vocation à être agréé par l'État comme " Conservatoire Botanique National ". A ce titre, ses actions sont conformes au cahier des charges des Conservatoires Botaniques Nationaux, et il peut après agrément adhérer à la Fédération des Conservatoires Botaniques Nationaux.

Dans le domaine du patrimoine végétal domestique, le Conservatoire Botanique peut intervenir mais il le fait en étroite collaboration avec les conservatoires mandatés par les collectivités publiques pour coordonner les actions dans ce domaine.

Article 4 - Territoire d'action

Le Syndicat Mixte intervient sur l'ensemble du territoire de l'inter-région Aquitaine et Poitou-Charentes.

Ses missions s'exercent à l'échelle locale, départementale, régionale, inter-régionale, toutefois elles peuvent également s'étendre à une échelle nationale et internationale lorsque des problématiques spécifiques se présentent.

Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, pour sa partie relevant du domaine biogéographique pyrénéen, et le département des Deux-Sèvres, pour sa partie relevant du massif armoricain, les missions du Conservatoire s'exerceront en relation étroite avec les Conservatoires Botaniques Nationaux dont la spécialisation biogéographique concernent ces territoires et avec la Fédération des Conservatoires Botaniques Nationaux, dans le cadre de conventions de partenariat qui en préciseront les modalités.

Article 5 - Durée

A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL

EN DATE DU

11 DEC. 2013

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.

Article 6 - Siège

Le siège du Syndicat Mixte est fixé au Domaine de Certes-Graveyron, commune d'Audenge.

Le siège du Syndicat Mixte peut être déplacé sur décision du Comité Syndical prise à la majorité des deux tiers.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**Article 7 - Composition du Comité Syndical**

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical qui est son organe délibérant.

Suite aux modifications statutaires, il est composé de **19** délégués titulaires disposant chacun d'un nombre de voix délibératives précisées comme suit :

	Nombre de délégués	Nombre de voix par délégué	Nombre total de voix
Département de la Charente-Maritime	2	2	4
Département de la Gironde	2	3	6
Département des Landes	2	2	4
Département des Pyrénées-Atlantiques	2	2	4
Région Aquitaine	2	2	4
Région Poitou-Charentes	2	2	4
Communauté d'Agglomération de Poitiers	1	2	2
Communauté Urbaine de Bordeaux	1	2	2
Commune d'Audenge	1	1	1
Commune de Bordeaux	1	1	1
Commune de Lanton	1	1	1
Commune de Mignaloux-Beauvoir	1	1	1
Commune de Saint-Jean-de-Luz	1	2	2

Pour chaque nouvelle adhésion au Syndicat Mixte, le mode de calcul du nombre de représentants du nouveau membre se réfère à l'article 22 des présents statuts.

Chacun des membres du Syndicat Mixte désigne le nombre indiqué de délégués titulaires ainsi qu'un nombre identique de délégués suppléants. En cas d'empêchement, le délégué titulaire peut se faire remplacer par un suppléant sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration. Le suppléant aura voix délibérative.

Une même personne ne peut être désignée comme délégué par plusieurs membres du syndicat mixte. Les délégués sont nommés pour une durée de trois ans, et, le cas échéant, dans la limite du maintien de leur mandat électif de la collectivité qui les a désignés ou de leur délégation. En cas de vacance, l'organe concerné procède dans un délai de trois mois à la désignation d'un nouveau délégué.

Un délégué empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par un suppléant, peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un délégué du Comité ne peut-être porteur de plus d'un pouvoir.

Article 8 - Rôle et attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical administre le Syndicat Mixte par ses délibérations.

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Syndicat et prendre notamment toutes les décisions se rapportant au budget, à l'approbation du compte administratif, aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat Mixte, à sa dissolution.

Il examine les comptes-rendus d'activités, définit et vote les programmes d'activités annuels, détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel et valide l'évolution des ressources humaines.

Le Comité peut déléguer, par délibération, une partie de ses attributions au Président et au Bureau. Il est assisté d'un Comité scientifique.

Article 9 - Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an et en session extraordinaire à la demande du Président ou du Bureau ou de la moitié au moins de ses membres,

Ses délibérations ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En l'absence de quorum, une nouvelle réunion est organisée dans un délai maximum de 15 jours. Les délibérations prises au cours de cette réunion sont valables quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le Directeur du Conservatoire Botanique assiste aux réunions du Comité Syndical, sauf lorsque son cas est évoqué. Celui-ci n'a pas de voix délibérative. D'une façon générale, le Président peut inviter à titre consultatif toute personne dont il estimera nécessaire le concours.

Article 10 - Composition du Bureau

Le Comité Syndical élit en son sein et à vote secret, pour une durée de trois ans, renouvelables, un bureau de trois membres composé de :

- 1 président ;
- 1 vice-président ;
- 1 commissaire au compte.

Afin d'assurer la représentativité géographique, le président et le vice-président seront issus de collectivités appartenant à des territoires régionaux différents : si le Président est issu d'une des collectivités d'Aquitaine, le vice-président sera issu d'une des collectivités picto-charentaises adhérentes.

Pour les 3 premières années, la Présidence sera assurée par un délégué du Conseil Général de la Gironde. Pour les 3 premières années, la vice-présidence devra donc être assurée par un délégué d'un des membres adhérents de Poitou-Charentes.

L'élection du Bureau se déroule à la majorité absolue. En cas de partage des voix, un deuxième scrutin est organisé à majorité relative, le plus âgé l'emportant en cas de partage des voix.

Si un des postes venait à être vacant en cours de mandat, il serait procédé dans un délai de 3 mois à la désignation de son nouveau titulaire, et ce, pour la durée restante du mandat concerné. En cas d'empêchement du Président, son remplacement s'opère grâce aux vice-présidents, dans l'ordre de leur nomination.

Article 11 - Rôle et attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion courante dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués par le Comité Syndical.

Article 12 - Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit en tant que de besoin sur convocation du Président.

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix.

Ses délibérations ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage égal des voix.

Le Directeur du Conservatoire Botanique assiste aux réunions du Bureau, sauf lorsque son cas est évoqué. Celui-ci n'a pas de voix délibérative. D'une façon générale, le Président peut inviter à titre consultatif toute personne dont il estimera nécessaire le concours.

Article 13 - Rôle et attributions du Président

Le Président convoque aux réunions du Comité Syndical et du Bureau et établit l'ordre du jour. Les réunions du Bureau et du Comité Syndical pourront se tenir soit au siège du Syndicat Mixte, soit à tout autre endroit choisi par le Président à qui il appartient de prendre toutes les mesures relatives à la publicité des séances.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, il rend compte des travaux du Bureau.

Il dirige les débats et assure le bon déroulement des opérations de vote. Il a voix prépondérante en cas de partage des voix sauf pour le vote du budget.

Il assure l'exécution des décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau. Il nomme le personnel et notamment le Directeur.

Il ordonnance les dépenses et émet les titres de recettes, représente le Syndicat Mixte en justice et signe les actes juridiques.

Il peut par arrêté déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs et fonctions aux Vice-présidents, aux membres du Bureau ou au Directeur.

Article 14 - Rôle et attributions du Directeur

Le Directeur assure, sous l'autorité du Président, la gestion courante, l'administration générale et scientifique du siège et des antennes du Conservatoire Botanique, et l'exécution des décisions du Comité Syndical et du Bureau.

Il prépare chaque année le bilan d'activités, un programme prévisionnel d'actions et un projet de budget pour l'année suivante.

Il peut recevoir la qualité d'ordonnateur délégué ainsi que toute délégation de signature.

Il dirige tous les services du Conservatoire Botanique et notamment l'ensemble du personnel par délégation du Président et dans les limites financières définies par le budget annuel approuvé par le Comité Syndical.

Il a la responsabilité de l'activité scientifique du Conservatoire Botanique et, dans ce cadre, présente cette activité au Comité Scientifique.

Il anime les ateliers du Comité Technique consultatif et, le cas échéant, ses séances plénières.

Article 15 - Composition, rôle et attributions du Comité Scientifique

Le Comité Scientifique est chargé de donner un avis consultatif sur les orientations du Conservatoire Botanique et les contenus scientifiques des programmes d'action avant leur approbation par le Comité Syndical. Il donne également son avis sur le programme prévisionnel de l'année à venir et commente le bilan de l'année écoulée. Le Comité Scientifique est nommé pour une durée de cinq ans, par le Comité Syndical sur proposition du Directeur.

Le Comité comprend entre 10 et 25 membres, notamment des représentants d'organismes de recherches et des personnes qualifiées dans les différents domaines de la botanique, de la biologie de la conservation, de la phytosociologie, de la génétique, de la biologie des populations, de la pédologie et des domaines qui intègrent les relations faune/flore (entomologie, etc.).

Plusieurs personnes sont invitées à assister à titre consultatif, sans droit de vote, au Comité Scientifique pour participer aux débats :

- un représentant désigné par le Comité Syndical ;
- le Directeur de la Nature et des Paysages ou son représentant ;
- le Directeur du Conservatoire Botanique National de Midi-Pyrénées ou son représentant ;
- le Directeur du Conservatoire Botanique National de Brest ou son représentant ;
- les Directeurs Régionaux de l'Environnement d'Aquitaine et de Poitou-Charentes ou leurs représentants ;
- toute personne dont le Président dudit Comité estimera nécessaire le concours.

Article 16 - Fonctionnement du Comité Scientifique

Le mode de fonctionnement du Comité Scientifique est fixé par le règlement intérieur.

Article 17 - Composition et rôle du Comité Technique Consultatif

Le Comité Technique Consultatif associe la direction du Conservatoire Botanique, des instances techniques des services de l'Etat et des collectivités territoriales, des gestionnaires de milieux naturels, des acteurs de l'éducation à l'environnement et des partenaires du réseau d'observation et de suivi animé par le conservatoire.

Il pourra ainsi associer en séances plénières ou en ateliers :

- des Sociétés savantes et scientifiques ;
- des Organismes spécialisés dans la conservation d'espèces végétales ;
- des Associations et organismes gestionnaires d'espaces naturels ;
- des Établissements publics et Chambres consulaires ;
- les services environnement des Collectivités locales et de l'État ;
- l'Éducation nationale.

Il est réuni dans le cadre de la préparation des orientations et programmes d'actions du Conservatoire Botanique. Il débattera sur les programmes d'actions ou certaines priorités à engager par le Conservatoire Botanique. Des propositions pourront être adressées dans ce sens au Comité Scientifique.

Il est animé par le Directeur du Conservatoire Botanique.

TITRE III - BUDGET ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 18 - Budget

Le budget du Syndicat Mixte est présenté en équilibre et pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son objet. Les modalités de vote du budget sont conformes aux dispositions de l'article L.5722.1 du CGCT.

Le bilan des acquisitions et cessions opérées par le syndicat mixte sera soumis chaque année au vote du comité syndical. Ce bilan sera annexé au compte administratif du syndicat.

Des copies du budget et des comptes sont adressées chaque année aux membres du Syndicat Mixte ainsi qu'aux organismes ayant apporté leur participation financière.

Article 19 - Section de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement sont constituées de :

- des contributions statutaires des membres du Syndicat Mixte au budget annuel de fonctionnement telles qu'elles sont mentionnées dans les articles 21-1, 21-2, 21-3 et 22 ;
- des contributions exceptionnelles des membres du syndicat mixte ;
- des rémunérations correspondantes à des prestations spécifiques contractuelles demandées par les membres ou par des tiers ;
- des subventions de l'Europe, de l'État, des Conseils Régionaux, des Conseils Généraux et de toute autre collectivité et organisme ;
- des revenus des biens meubles et immeubles appartenant ou concédés au Conservatoire Botanique ;
- des produits des dons et legs ;
- du produit des droits d'accès ou d'usage relatifs aux réalisations du Conservatoire Botanique ;
- des ressources provenant de l'activité du Conservatoire Botanique ;
- toute autre recette non interdite par les lois et règlements.

Article 20 - Section d'investissement

La section d'investissement du budget fait l'objet d'un programme cadre pluriannuel validé par le Comité Syndical. Elle est financée par :

- des prélèvements de la section de fonctionnement ;
- par des contributions exceptionnelles des membres du Syndicat Mixte ;
- par des subventions spécifiques, notamment celles de l'État, des Conseils Régionaux, des Conseils Généraux et de toute autre collectivité et organisme ;
- toute autre recette non interdite par les lois et règlements.

Les clés de répartition des dépenses d'investissement seront décidées par le Comité Syndical pour chaque opération.

Article 21 - Contribution des membres

Toute collectivité adhérant aux présents statuts s'engage à verser une contribution statutaire dont le montant et les conditions sont déterminées par les articles 21-1, 21-2 et 21-3.

Article 21-1 : Contributions statutaires des membres et répartition

Suite aux modifications statutaires, les contributions statutaires hors contributions exceptionnelles des membres du Syndicat Mixte à l'équilibre de la section de fonctionnement du Conservatoire Botanique sont fixées selon la répartition suivante :

	Contribution financière en euros (valeur 2013)	Mise à disposition en euros (valeur 2013)	Contribution statutaire en euros (valeur 2013)
Département de la Charente-Maritime	42 162		42 162
Département de la Gironde	99 187	90 000	189 187
Département des Landes	32 671		32 671
Département des Pyrénées-Atlantiques	54 002		54 002
Région Aquitaine	75 000		75 000
Région Poitou-Charentes	75 000		75 000
Communauté d'Agglomération de Poitiers	5 511		5 511
Communauté Urbaine de Bordeaux	16 293		16 293
Commune d'Audenge	1 102		1 102
Commune de Bordeaux	1 102		1 102
Commune de Lanton	1 102		1 102
Commune de Mignaloux-Beauvoir	1 102		1 102
Commune de Saint-Jean-de-Luz	1 102	7 560	8 662

Toute contribution statutaire autre que financière, notamment par les voies de mise à disposition de personnels, de locaux, et/ou de prestations de service, est imputée sur la contribution financière statutaire du membre concerné.

Les mises à disposition concernant les locaux ou terrains feront l'objet d'une évaluation des Domaines.

Article 21-2 : Évolution et maîtrise des contributions statutaires

Le Syndicat mixte s'impose d'adapter les conditions de fonctionnement à la nature et au montant des contributions de ses membres, notamment en ce qui concerne les recrutements de personnel.

Pour les exercices à venir, la contribution statutaire de chacun des membres à l'équilibre du budget de fonctionnement ne doit pas excéder la contribution statutaire maximale indiquée dans les présents statuts. Afin que le fonctionnement du Syndicat Mixte soit assuré, tout changement dans la nature de chacune des contributions devra être adopté par le Comité Syndical.

Par exercice, la revalorisation du montant des contributions statutaires fixées à l'article 21-1 ne doit pas excéder l'indice de variation du coût de la vie établi par l'INSEE pour l'exercice en cours. Toute décision portant sur un taux supérieur doit faire l'objet d'un vote d'approbation à l'unanimité du Comité Syndical après examen par les membres constitutifs du Syndicat Mixte.

Article 21-3 : Dispositions applicables aux contributions statutaires sous forme non financière

- contribution du Conseil Général de Gironde

La contribution statutaire du Conseil Général de la Gironde s'effectue, entre autres, sous forme de mise à disposition de locaux et de parcelles de terrain en vue de la constitution de jardins conservatoires, sur le site du Domaine de Certes-Graveyron, commune d'Audenge. L'ensemble de ces contributions fera l'objet d'une convention pluriannuelle.

Durant la période de réhabilitation des bâtiments qu'occupera le siège du conservatoire botanique, et du fait des sommes engagées par le Conseil Général de la Gironde pour ces dits travaux, le montant des mises à disposition de locaux sera comptabilisé sur la base de la mise à disposition des bâtiments réhabilités.

- contribution de la Ville de Saint-Jean-de-Luz

La contribution statutaire de la Ville de Saint-Jean-de-Luz s'effectue, entre autres, sous forme de mise à disposition de locaux sur le site du Jardin Botanique " Paul Jovet ", Ville de Saint-Jean-de-Luz. L'ensemble de ces contributions fera l'objet d'une convention pluriannuelle.

Durant la période de construction des bâtiments qu'occupera l'antenne du conservatoire botanique, et du fait des sommes engagées par la ville de Saint-Jean-de-Luz pour ces dits travaux, le montant des mises à disposition de locaux sera comptabilisé sur la base de la mise à disposition des bâtiments finalisés.

L'ensemble de ces contributions fera l'objet d'une convention pluriannuelle qui précisera notamment les conditions d'échanges et de restitution des données au CBN.

Article 22 - Contribution de nouveaux membres

Pour chaque nouvelle collectivité adhérant au Syndicat Mixte, le mode de calcul du nombre de représentants et de leur vote est le suivant :

Montant de la cotisation pour un Département ou une Région	Montant de la cotisation pour les Communes ou leur regroupement	Nombre de représentants	Voix par représentant	Nombre total de voix
< 15000 Euros	< 5000 Euros	1 délégué	1	1
15000 Euros ≤ < 30000 Euros	5000 Euros ≤ < 20000 Euros	1 délégué	2	2
30000 Euros ≤ < 80000 Euros	20000 Euros ≤ < 40000 Euros	2 délégués	2	4
80000 Euros ≤	40000 Euros ≤	2 délégués	3	6

Article 23 - Comptabilité et contrôle financier

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat Mixte.

Les fonctions de comptable du Syndicat Mixte seront assurées par le Trésorier d'Audenge.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 - Évaluation

Le Comité Syndical réalise tous les 5 ans un rapport d'évaluation sur le rôle et l'apport du Conservatoire Botanique sur les politiques et actions environnementales de l'inter-région, ainsi que sur ses liens tissés avec le réseau des acteurs de l'environnement. Ce rapport est transmis pour examen aux membres constitutifs du Syndicat Mixte.

Par ailleurs et parallèlement, le Directeur du Conservatoire Botanique est chargé de préparer un rapport sur l'activité scientifique du conservatoire nécessaire à la demande de l'agrément " Conservatoire Botanique National " ou de son renouvellement.

Article 25 - Modifications statutaires

Toute modification des présents statuts pourra être apportée par le Comité Syndical statuant à la majorité des 2/3 du suffrage des membres exprimés, sauf pour les articles 3 (objet), 5 (durée) et 21 (contribution des membres). La modification des articles 3, 5 et 21 est décidée à l'unanimité par le Comité Syndical.

Article 26 - Retrait d'un membre

Après l'échec de tentatives de conciliation et en accord avec l'article 25 (modifications statutaires), le retrait d'un membre du Syndicat Mixte est voté par le Syndicat Mixte à la majorité des 2/3.

La contribution de ce membre reste due pour l'exercice budgétaire en cours.

Article 27 - Adhésion d'un nouveau membre

En accord avec l'article 25 (modifications statutaires) et l'article 22 (contribution financière des nouveaux membres), l'adhésion d'un nouveau membre au Syndicat Mixte est votée par le Syndicat Mixte par délibération concordante de 2/3 du Comité Syndical.

Article 28 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur déterminera les détails d'exécution des statuts. Il sera approuvé par le Comité Syndical.

Article 29 - Dissolution

La dissolution du Syndicat Mixte peut être demandée par le comité syndical dans les conditions prévues à l'article L. 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les conditions de la liquidation sont réglées par l'acte de dissolution.

En cas de dissolution, le Comité Scientifique propose au Comité Syndical le devenir des collections scientifiques du Conservatoire Botanique. Les collections vivantes de conservation (banque de semences, etc.) sont affectées prioritairement à un autre Conservatoire Botanique National dans le respect de la législation sur les espèces protégées.

Les données floristiques et scientifiques font l'objet d'un transfert auprès du service du Muséum National d'Histoire Naturelle en charge de l'inventaire du patrimoine naturel.

Article 30 - Cas imprévus

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, le Syndicat Mixte sera régi par les dispositions légales et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales.

DOCUMENT ANNEXE
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU